



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 38072

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question de savoir si les veuves de combattants morts pour la France ayant contracté un nouveau mariage peuvent être admises ou non à constituer une retraite mutualiste du combattant. Il lui est demandé si le remariage d'une veuve peut effectivement mettre un terme à son adhésion à la retraite mutualiste du combattant.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que la retraite mutualiste du combattant s'apparente à une retraite complémentaire ou épargne, donc librement consentie, dont le versement est majoré par l'Etat et les cotisations exonérées d'impôt. La loi du 4 août 1923, qui l'instituait, prévoyait d'en faire bénéficier les anciens combattants titulaires de la carte du combattant, c'est-à-dire ceux qui avaient participé à des combats ainsi que les ascendants, veuves et orphelins des militaires morts au front. Depuis, la législation en la matière a évolué puisque l'article 110 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 a étendu cet avantage à d'autres catégories dont les veuves des militaires de tous les conflits. La rente souscrite en propre par la veuve est appelée rente mutualiste, qu'il convient de distinguer de la rente de réversion ou réversible, produit d'une souscription personnelle du combattant. Cependant, dès lors où cette dernière se remarie, elle n'a plus le statut de veuve. Si l'article L. 321-9 du code de la mutualité définit les catégories de bénéficiaires, l'article R. 321-5 du même code précise les conditions d'ouverture du droit à prestations. Il ressort donc de ces dispositions que la possibilité de souscription d'une rente mutualiste par une veuve ou par une veuve ayant déjà souscrit une telle retraite et qui se remarie relève du règlement intérieur de chaque caisse, puisque de droit privé. Il convient préalablement à toute souscription d'une rente mutualiste qu'une veuve remariée s'assure que le règlement intérieur lui permet effectivement de percevoir cette rente.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38072

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6768

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 2987